

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 149 portant organisation du régime monétaire et réglant les conditions de la circulation fiduciaire dans la colonie de la Cote Française de Somalis.

n° 149

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 février 1943

Numéro JO
n° 5 du 30/03/1943

Date du numéro
30 mars 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 juin 1884

Vules lois, décrets et arrêtés du 9 septembre 1939 réglementant le contrôle des changes et tous actes subséquents les modifiant ou les complétant

Vul'ordonnance n. 16 du 24 septembre 1941 portant organisation nouvelle des pouvoirs de la France Libre

Considérant la nécessité de résorber partiellement l'inflation monétaire consécutive à la situation antérieure de la colonie

Considérant que cette politique d'inflation désordonnée a favorisé et encouragé l'exportation frauduleuse des capitaux et des instruments de paiement légaux de la colonie

Considérant que l'entrée de la C.F.S. dans le Sterling Area aura pour conséquence d'assurer au franc la parité prévue par les accords conclus entre le gouvernement de S.M. Britannique et le Comité National Français .

Vule cahier-programme n. 2624 du 14 février 1943 du Comité National aux Finances ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

En Côte Française des Somalis, la parité entre le franc et la livre sterling est fixée à 176,625. Art. 2. A dater de ce jour, les instruments monétaires légaux de la C.F.S. sont les suivants : I.- AYANT POUVOIR LIBÉRATOIRE IL LIMITE 1°/- Les billets émis par la Banque de l'Indochine succursale de Djibouti a – Billets de Fr: 1.000, Fr : 100. Fr: 20 et Fr : 5 de la Banque de l'Indochine du type actuel appartenant à certains numéros de séries énumérés en annexe et portant une estampille B.I./C. dans le coin supérieur droit de l'envers ; b- Billets de Fr : 1.000, Fr : 500, Fr : 100, Fr : 20 et Fr : 5 de la Banque de l'Indochine du type actuel munis ou non de l'estampille précédente et d'une nouvelle estampille dont les caractéristiques seront prochainement portées à la connaissance du public. c- Les billets de Fr : 1.000. Fr: 100. Fr : 20, Fr : 5 émis par la Caisse Centrale de la France Combattante et portant l'estampille B.I.C. Djibouti. IL AYANT POUVOIR LIBÉRATOIRE LIMITE A 500 FRCS. Les pièces en argent à 1 effigie de la République Française de Frs : 20. et Frs : 10 ainsi que les pièces en nickel de Frs : 5 III – AYANT POUVOIR LIBÉRATOIRE LIMITE A 100 FRCS. Les pièces en bronze d'aluminium à l'effigie de la République Française de Frs : 2, Fr : 1 et Fr : 0,50. IV- AYANT POUVOIR LIBÉRATOIRE LIMITE A 10 FRCS. Les jetons en aluminium émis par la Chambre de

Commerce de Djibouti dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 Mars 1942 et acceptés pour une valeur de Fr : 0,50 et Fr :

1. Art. 3. — La mise en circulation des nouveaux moyens de paiement s'effectuera par échange avec les billets précédemment émis par la Banque de l'Indochine et dans les conditions ci-après : 1° — au pair a/- pour les encaisses des administrations publiques en numéraires ou en comptes ; b — pour les détenteurs de francs transférables ; c/- dans la limite de 5000 fr. par personne pour les sommes déposées à la Banque ou dans les caisses publiques avant le 27 Janvier 1943. 2o — avec un abattement de 20 o/o appliqué après déduction d'une première tranche de 500 f., remplacée comme il est dit ci-dessus : c — sur le montant des dépôts des titulaires de comptes en Banque au 23 Janvier ainsi que sur les sommes créditées par virement à ces comptes depuis cette date. b/- jusqu'à concurrence de 100.000 f., sur les versements effectués à la Banque ou dans les caisses publiques pendant les opérations de recensement des 25 et 26 janvier 1943. 3o — avec un abattement de 50 o/o appliqué sur la tranche excédant 100.000 f. des sommes versées à la Banque ou dans les caisses publiques pendant les opérations de recensement des 25 et 26 Janvier 1943. 4° — avec un abattement de 90 o/o. sur les billets non versés ou non enregistrés pendant les opérations de recensement des 25 et 26 Janvier 1943 et qui seront versés à la Banque ou dans une caisse publique au plus tard le 31 mars 1943. Néanmoins, les porteurs de billets visés au paragraphe précédent auront la faculté de les verser à la Banque de l'Indochine à Djibouti à un compte bloqué remboursable après la cessation des hostilités par chèque sur la France libellé en francs métropolitains actuels. Ces versements devront être effectués le 31 Mars 1943 au plus tard. Passé ce délai, les billets encore en circulation seront considérés comme retirés de la circulation. Art. 4. L'Office des Changes se réserve la faculté de décider le blocage partiel ou total des sommes versées au cours des opérations de recensement des 25 et 26 Janvier 1943 dans tous les cas où les dites sommes paraîtraient avoir été acquises en contravention des règlements sur le contrôle des changes ou de tous autres règlements en vigueur. Les dépôts ayant fait l'objet de cette mesure seront examinés par une commission nommée par le Gouverneur et qui proposera ses conclusions à soumettre au Commissaire National aux Finances. Art. 5. Le produit des prélèvements opérés comme il est dit à l'article 3 qui précède sera affecté à un fond d'amortissement au profit de la Caisse Centrale de la France Combattante. Art. 6. Le présent arrêté qui, vu l'urgence, sera publié par voie d'affichage, entrera en vigueur immédiatement.

BAYARDELLE